

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 21 NOV. 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

DSAC/D

Nos réf. : 110035 /DSAC/PN  
Marie.agnès.guyomarch@aviation-civile.gouv.fr

L'objet de cette note d'information est d'apporter des informations complémentaires sur les conditions de délivrance de la qualification nationale de vol aux instruments (F/N-IR(A)) prévue par l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les conditions de délivrance de cette qualification et les privilèges associés pour les pilotes actuellement titulaires d'une licence nationale avion privé (TT) et d'une licence nationale avion professionnelle (PP(A)) qui entreprennent la démarche de convertir leurs titres en licence FCL conforme à l'arrêté du 29 mars 1999 (FCL1).

S'agissant de la conversion des licences nationales en licence FCL :

Les dispositions, pertinentes pour la présente note, relatives à la conversion des licences nationales en une seule licence FCL sont rappelées ci-dessous :

- 1) Selon les dispositions du § FCL1.065 (e) de l'arrêté du 29 mars 1999 (FCL1), la délivrance d'une licence en application de l'appendice 1 au paragraphe FCL 1005 « entraîne l'annulation de la licence nationale qu'elle remplace ainsi que des autres licences nationales que le candidat détient comportant les mêmes privilèges ».
- 2) Selon les dispositions du § FCL1. 005, les titulaires de licences nationales peuvent demander à l'Autorité la délivrance de la licence équivalente spécifiée à la présente annexe FCL1 selon les conditions spécifiées à l'appendice 1 au FCL1 005.

Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que :

- si le titulaire d'une licence nationale PP(A) demande la délivrance de la licence équivalente CPL(A) spécifiée dans l'annexe FCL1, la délivrance de cette licence entraînera l'annulation de la licence nationale TT que ce pilote détient, comportant les mêmes privilèges,
- si le titulaire détient en même temps une licence PP(A) et une licence TT, il ne peut voir convertir que cette licence supérieure PP(A) en CPL(A), laquelle comportera les privilèges équivalents du PPL(A) ( l'inverse n'étant pas vrai) ; les licences PP(A) et TT sont alors automatiquement annulées.

S'agissant de la qualification nationale de vol aux instruments F/N-IR(A) :

Les pilotes titulaires d'une licence CPL(A) ou d'une licence PPL(A) peuvent se voir délivrer une qualification IR(A) en application de l'article FCL 1.175 (a) de l'annexe FCL 1.

Les pilotes titulaires d'une licence PPL(A) peuvent se voir délivrer une qualification nationale de vol aux instruments F/N-IR(A) restreinte dont les conditions d'obtention sont fixées par arrêté en application de l'article FCL 1.175 (b) de l'annexe FCL 1.


L'arrêté correspondant est celui du 24 juin 2011 fixant les conditions de délivrance de la qualification nationale de vol aux instruments F/N-IR(A) de pilote privé avion et les privilèges associés. A l'article premier de cet arrêté, il est spécifié (répété) que « la qualification nationale de vol aux instruments avion F/N-IR(A) [...] ne peut être apposée que sur une licence de pilote privé avion PPL(A) ». Il est par ailleurs ajouté que « cette qualification ne peut en aucun cas être apposée ou reportée sur une licence professionnelle de pilote ».

Il résulte de ces dispositions que seul le titulaire d'une licence PPL(A) peut se voir délivrer une qualification nationale de vol aux instruments F/N-IR(A). En effet cette qualification est conçue et adaptée à cette seule population, en termes d'exigences théoriques répondant à leurs besoins spécifiques et aux avions éligibles à cette qualification. Tout titulaire d'une licence professionnelle est exclu du champ d'application de l'arrêté du 24 juin 2011 précité.

En conclusion la qualification F/N-IR(A) ne peut :

- ni être apposée sur une licence nationale PP(A) ou TT,
- ni être apposée ou faire l'objet d'un report sur sa licence CPL(A) qui serait délivrée suite à une conversion de licences nationales étant donné par ailleurs qu'on ne peut délivrer en même temps une PPL(A) à un pilote demandant la conversion de ces licences nationales TT et PP(A).

En conséquence il appartient aux pilotes relevant de ce cas d'envisager de suivre une formation en vue d'une qualification IR(A) conforme au FCL1.175 (a) de l'annexe FCL1.

L'adjointe au directeur  
personnels navigants  
  
Marie-Agnès GUYMARCH